

Audition relative à l'introduction du principe de la force probante du contrôle au moyen de l'éthylomètre

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à l'introduction du principe de la force probante du contrôle au moyen de l'éthylomètre et vous remercie de lui donner la possibilité de donner son avis.

Sur le principe, nous sommes favorable aux propositions de modification des lois concernées. Vous trouverez les remarques de détail dans le questionnaire ci-joint.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe: un questionnaire

Audition relative à l'introduction du principe de la force probante du contrôle au moyen de l'éthylomètre

Avis émis par :

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur: Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel Château Collégiale 12 2000 Neuchâtel	

1. Modification de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013)

1. Maintien de la possibilité d'effectuer des contrôles au moyen des éthylotests actuels		
Acceptez-vous que des contrôles continuent d'être effectués au moyen des éthylotests actuels et que leurs résultats puissent être reconnus par voie de signature comme jusqu'ici s'ils se situent dans une fourchette de 0,50 - 0,79 pour mille (désormais 0,25 – 0,39 mg/l) (art. 11 OCCR) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques: Il sera indispensable de reprogrammer nos éthylotests afin qu'ils indiquent les taux en mg/l.		

2. Contrôles au moyen de l'éthylomètre à des fins de preuve		
Acceptez-vous que les appareils doivent répondre aux exigences prévues aux art. 7 ss du projet d'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA ; RS 941.210.4) (art. 11 ^{bis} , al. 1, OCCR)?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques:		

3. Approuvez-vous les propositions de modification de l'ordonnance sur la circulation militaire (OCM ; RS 510.711) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques:		

2. Modification de l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU ; RS 741.013.1)

Acceptez-vous que le numéro de série de l'instrument ainsi que la date et l'heure de la mesure soient consignés dans le procès-verbal pour permettre ultérieurement de faire le lien entre le résultat de la mesure et la personne contrôlée (annexe 2, chiffre 10.1 du procès-verbal)?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné

Remarques:

Il faut directement exiger des fournisseurs d'instruments qu'une quittance soit automatiquement établie lors de chaque contrôle avec les données nécessaires (le résultat du test, la date et l'heure ainsi que le n° de l'appareil).

Cette quittance pourra être fixée au procès-verbal.

3. Remarques

Il sera très important pour l'OFROU de faire une campagne de communication importante, afin que les conducteurs soient parfaitement informés de ce changement. En effet, ces derniers sont habitués à la valeur du taux d'alcool dans le sang (pour mille) et ne connaissent pas, voire très peu, la notion de concentration d'alcool mesurée dans l'air expiré (mg/l)